

MARCHÉS PUBLICS ET AUTRES CONTRATS

Tous les contrats publics ne sont pas des marchés publics.

La personne publique peut conclure des conventions, non pour satisfaire ses propres besoins, mais pour aider financièrement des projets, dont elle n'a pas l'initiative. Ce ne sont pas des marchés publics.

Ne constituent pas davantage des marchés publics tous les contrats qui comportent une commande de travaux, fournitures ou services de la part des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, même s'ils relèvent de la commande publique.

La présente fiche répertorie ces différents contrats, régis par des régimes juridiques différents¹.

1. Les marchés publics se distinguent des subventions.

Tous les contrats que l'administration conclut ne sont pas nécessairement des marchés publics. Ils peuvent constituer des conventions d'objectifs régies par le [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#), pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Ces dispositions imposent la conclusion d'une convention avec tout organisme bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros.

Les subventions constituent des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* »².

Un contrat de subvention peut notamment être conclu à l'issue d'un appel à projets. Dans ce cadre, une personne publique annonce qu'elle dispose de budgets destinés à être distribués sous forme de subventions. Elle se borne ainsi à identifier les initiatives et les projets d'opérateurs qui favorisent la mise en place d'une politique publique. Elle présente un cadre général, identifie une problématique, mais ne définit pas la solution attendue³.

Deux critères permettent de distinguer la subvention du marché public : l'initiative du projet et l'absence de contrepartie directe.

1.1. L'initiative du projet.

Dans le cadre d'un marché public, le prestataire agit à la demande d'une personne publique pour répondre aux besoins qu'elle a elle-même définis. La subvention, en revanche, est destinée à soutenir financièrement une action initiée, définie et mise en œuvre par un tiers, éventuellement dans le cadre d'un dispositif incitatif mis en place par une autorité administrative.

Exemples :

- Rémunérer une entreprise de spectacle pour l'organisation d'un festival de musique réalisé à la seule initiative de la commune constitue le prix d'un marché public⁴.

¹ Pour plus d'informations sur les textes applicables, voir la rubrique « [Textes relatifs aux autres contrats de la commande publique](#) » consultable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-relatifs-aux-autres-contrats-commande-publique#contrats>.

² [Article 9-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

³ Cf. [Circulaire du 18 janvier 2010](#) relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

⁴ [CE, 23 mai 2011, Commune de Six-Fours-Les-Plages](#), n° 342520.

- Les aides conventionnées accordées par l'État aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dans le cadre du dispositif d'insertion par l'activité économique de personnes sans emploi constituent des subventions.

1.2. L'absence de contrepartie directe.

La collectivité, qui accorde une subvention, n'attend aucune contrepartie directe de la part du bénéficiaire⁵.

Cependant, le juge considère qu'il y a marché public lorsque les sommes versées correspondent à des prestations de services individualisées, commandées par la personne publique dans le cadre de ses compétences après qu'elle ait défini ses propres besoins⁶.

L'absence de contrepartie de la subvention n'implique, toutefois, pas l'absence de conditions à l'utilisation des fonds pour son bénéficiaire. Dans la mesure où une subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général, la collectivité publique peut subordonner son octroi à une utilisation déterminée des fonds.

2. Les marchés publics se distinguent du mécénat.

Les contrats conclus par les personnes publiques peuvent avoir pour objet « *le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* »⁷. Ces contrats permettent ainsi aux personnes publiques de bénéficier de libéralités émanant d'un mécène.

Plusieurs types de mécénat coexistent.

Le soutien du mécène peut prendre la forme d'un versement en numéraire (mécénat « *financier* »). Le don peut également revêtir la forme d'un mécénat « *en nature* », consistant en la mise à disposition de locaux ou de biens. Enfin, il existe un troisième type de mécénat, celui « *de compétences* », consistant pour une entreprise à mettre à disposition du bénéficiaire, dans le cadre d'un projet déterminé, le savoir-faire et les compétences de sa main-d'œuvre.

En principe, la convention de mécénat ne revêt pas la nature d'un marché public. Toutefois, elle peut être requalifiée en marché lorsque la personne publique consent, en contrepartie du mécénat, une contreprestation dont la valeur n'est pas manifestement inférieure à celle de la libéralité obtenue⁸.

3. Les marchés publics se distinguent des conventions de délégation de services publics.

La [loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001](#), dite « loi Murcef », définit la délégation de service public comme un « *contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Trois éléments cumulatifs permettent d'identifier une délégation de service public :

- l'instrument juridique : une convention entre une personne publique et une entreprise ;
- l'objet de la convention : l'exploitation d'un service public ;
- l'élément financier : une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

L'élément financier constitue le critère essentiel de distinction du marché public et de la délégation de service public. Le caractère onéreux d'un marché public réside soit dans le versement d'une somme d'argent par l'acheteur public, soit dans la rétribution par d'autres formes de contreparties (contreparties en nature, exonération de charges, autorisations de percevoir des recettes auprès de tiers, etc.). À cet égard,

⁵ [CE Sect., 6 juillet 1990, Comité pour le développement industriel et agricole du Choletais](#), n° 88224.

⁶ [CE, 26 mars 2008, Région de la Réunion](#), n° 28441.

⁷ Cf. annexe I « Liste des termes d'usage obligatoire » de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

⁸ [L'instruction de la DGFiP du 12 septembre 2012](#) précise, à cet égard, que le régime fiscal du mécénat ne s'applique que lorsque la contreprestation présente une « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons* ».

l'origine des recettes perçues par le prestataire (redevances versées par l'utilisateur ou paiement d'une somme par la collectivité) est en elle-même sans incidence sur la qualification de marché public ou de délégation de service public⁹.

Dans le cadre d'une délégation de service public, la rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Un tel lien est reconnu dès lors que le contrat fait peser sur le cocontractant de la personne publique une part significative du risque d'exploitation. Le critère du risque est un élément intrinsèque du critère financier¹⁰.

4. Les marchés publics se distinguent des concessions de travaux publics.

Les concessions de travaux publics sont régies par [l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009](#) et par le [décret n° 2010-406 du 26 avril 2010](#)¹¹. Ce sont « des contrats administratifs dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix » (article 1^{er} de l'ordonnance).

La distinction entre concession de travaux publics et marché public de travaux réside dans la contrepartie de la prestation. Le marché de travaux comporte une contrepartie, qui est payée directement par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Dans la concession de travaux publics, la contrepartie de la prestation consiste dans le droit d'exploiter l'ouvrage réalisé, soit seul, soit assorti d'un prix.

Ce mode de rémunération implique, de la même façon que pour les délégations de service public, que le concessionnaire prenne en charge le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage en question. Si le pouvoir adjudicateur continue à supporter l'intégralité du risque, en n'exposant pas le prestataire aux aléas du marché, l'opération constitue un marché de travaux¹². Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur confie au prestataire à la fois la conception et la construction de l'ouvrage ainsi que son exploitation, la convention est qualifiée de concession de travaux si son objet principal est la réalisation des travaux¹³.

Le concessionnaire de travaux publics assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

5. Les marchés publics se distinguent des contrats de partenariat.

Les contrats de partenariats sont régis par [l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) modifiée, pour l'État et ses établissements publics, repris par le code général des collectivités territoriales pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux¹⁴.

Ce contrat se définit comme un contrat administratif, par lequel un pouvoir adjudicateur « confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ». Il peut avoir également pour objet « tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée » (I de l'article 1^{er} de l'ordonnance).

Le contrat de partenariat autorise une rémunération du cocontractant pendant toute la durée du contrat. Cette rémunération n'est pas liée à l'exploitation de l'ouvrage. La rémunération peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant. Les coûts d'investissement sont ainsi lissés, au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

Au terme du contrat, le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété du bien¹⁵.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

⁹ [CE, 26 septembre 2012, GIE « Groupement des poursuites extérieures », n° 359389.](#)

¹⁰ [CE, 7 novembre 2008, Département de la Vendée, n° 291794.](#)

¹¹ Pour plus de précisions, voir la [fiche consacrée au décret n° 2010-406 du 26 avril 2010](#) consultable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/autres-textes/fiche-decret-406-2010-26-avril-2010.pdf

¹² [CJUE, 13 novembre 2008, Commission des Communautés européennes contre République italienne, aff. C-437/07.](#)

¹³ [CE, Avis, 21 juin 2011, n° 385183 ; CAA Nancy, 30 septembre 2013, Société France Télécom, n° 12NC00735.](#)

¹⁴ [Articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales.](#)

¹⁵ [CE, 5 février 2014, Société Equalia et Polyxo, n° 371121.](#)

Au sens du droit de l'Union européenne, le contrat de partenariat est un marché public dès lors que les directives marchés ne font pas de la maîtrise d'ouvrage un critère de qualification du contrat et que le titulaire du contrat est rémunéré, durant toute la durée du contrat, par un prix versé par l'administration.

6. Les marchés publics se distinguent des autres contrats permettant aux collectivités publiques d'associer des partenaires privés à la réalisation d'ouvrages.

6.1. Le bail emphytéotique administratif (BEA).

6.1.1 Définition du BEA.

Le bail emphytéotique est un contrat, régi par [l'article L.451-1 du code rural](#), aux termes duquel « *le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction* ».

La différence entre le bail emphytéotique et le marché public découle de la maîtrise d'ouvrage des travaux qui, dans le cadre d'un tel bail, incombe à l'emphytéote et non pas à la personne publique¹⁶.

Les collectivités publiques peuvent conclure un bail emphytéotique administratif sur leur domaine privé.

Le recours à ce type de contrat a également été autorisé par le législateur sur les dépendances du domaine public afin de favoriser le financement privé d'ouvrages publics. Le bail emphytéotique administratif permet ainsi à une collectivité publique de concéder un terrain à un tiers qui pourra y construire un ouvrage, lequel deviendra, à l'issue du bail, propriété de la collectivité.

6.1.2 Conditions de recours au BEA.

6.1.2.1 Pour les collectivités territoriales.

En vertu de [l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales](#), les collectivités territoriales peuvent y recourir :

- soit en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence¹⁷ ;
- soit en vue de l'accomplissement, pour leur propre compte, d'une mission de service public ;
- soit en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ;
- soit en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ;
- soit en vue de la restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur d'un bien immobilier, pourvu que ce bien ne constitue pas un édifice du culte ouvert au public affecté à une association.

Le dernier alinéa de l'article L. 1311-2 précise que, le cas échéant, la passation d'un BEA sera précédée d'une publicité et d'une mise en concurrence préalable et qu'un décret en Conseil d'État¹⁸ en précisera les modalités.

6.1.2.2 Pour les établissements publics de santé.

[L'article L. 6148-2 du code de la santé publique](#) précise que le BEA permet à un établissement public de santé ou à une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, propriétaire d'un bien immobilier, de le louer :

- soit en vue de l'accomplissement, pour le compte de l'établissement ou de la structure, d'une mission concourant à l'exercice du service public, dont ils sont chargés ;
- soit, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ;

¹⁶ [CE, sect., 25 février 1994, SA Sofap Marignan Immobilier](#), n° 144641, 145406 ; [CE, avis, 31 janvier 1995](#), n° 356960 ; [CE, 16 février 2005, Commune d'Hyères](#), n° 211039 ; [CAA Versailles, 6 novembre 2014, Madame B et autres](#), n° 12VE03392.

¹⁷ [CE, 19 novembre 2013, Société nationale immobilière](#), n° 352488.

¹⁸ Cf. [décret n° 2011-2065 du 30 décembre 2011](#) relatif aux règles de passation des baux emphytéotiques administratifs et sa [fiche explicative](#) consultable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/autres-textes/fiche-decret-2011-2065.pdf

- soit, en vue de la réalisation d'une opération répondant aux besoins d'un autre établissement public de santé, avec lequel ils conduisent une action de coopération.

Les baux emphytéotiques hospitaliers sont des BEA soumis à des obligations spécifiques quant à leur contenu et à leur mode de passation (code de la santé publique, [art. L. 6148-5 à L. 6148-5-3](#)).

6.1.2.3 Pour l'État et certains de ses établissements publics.

L'article [L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) permet à l'État et aux chambres de commerce et de l'industrie, aux chambres des métiers et de l'artisanat et aux chambres de l'agriculture de recourir au BEA pour restaurer, réparer ou mettre en valeur leurs biens immobiliers (« BEA Valorisation »).

Enfin, l'article [7-I de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009](#) pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés permet à l'État et, sous réserve de leur spécialité, à ses établissements publics, de recourir au BEA sur leur domaine public, en vue de la réalisation de logements sociaux (« BEA Logements sociaux »).

Dans tous les cas, le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

6.2. Les autorisations d'occupation du domaine public.

L'État et ses établissements publics (articles [L. 2122-6 et s. du code général de la propriété des personnes publiques](#)), ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements ([art. L. 1311-5 et s. du code général des collectivités territoriales](#)), peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, permettant d'accorder à des tiers des droits réels, afin que ces derniers construisent un ouvrage qu'ils exploitent ou qu'ils louent à la collectivité.

Pour les collectivités territoriales, le recours aux AOT n'est possible qu'en vue de l'accomplissement d'une mission de service ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général.

Pour l'État et ses établissements publics, le droit réel est limité aux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par le titre d'occupation.

En outre, si l'objet principal d'un contrat n'est pas d'occuper le domaine public pour l'exercice d'une mission de service public ou une opération d'intérêt général, mais de satisfaire un besoin de la personne publique et qu'il comporte un caractère onéreux, le juge pourra le requalifier en marché public soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence ou en délégation de service public¹⁹.

À l'inverse, un contrat ayant pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public par une association ne traduit pas nécessairement l'organisation d'un service public par la personne publique et n'est donc pas considéré comme un contrat de la commande publique mais comme un contrat d'occupation du domaine public²⁰. De même, un contrat ayant pour objet l'installation et l'exploitation de colonnes et de mâts porte-affiches sur le domaine public n'est pas qualifiable de marché public dès lors qu'il ne concerne pas des activités menées par les services municipaux ni exercées pour leur compte et bien qu'il se rattache à un intérêt général s'attachant pour la commune, gestionnaire du domaine, à la promotion des activités culturelles sur son territoire. A cet égard, la seule circonstance que l'occupant exerce une activité économique sur le domaine public ne caractérise pas un abandon de recettes²¹.

Enfin, un contrat autorisant, à titre exclusif et en contrepartie d'une redevance, une activité de régie publicitaire sur le domaine public, dont le cocontractant définit lui-même la teneur et l'étendue, ne répond pas à un besoin de la personne publique et est donc qualifié de concession d'occupation domaniale et non de marché public, dès lors que la mise à disposition des supports d'affichage au profit de la collectivité ne répond qu'à un contrôle de l'occupation de la dépendance domaniale²².

À l'issue de la période d'occupation autorisée, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de

¹⁹ [CE, 3 juin 2009, Commune de Saint-Germain-en-Laye](#), n° 311798 ; [CE, 19 janvier 2011, Chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre](#), n° 341669.

²⁰ [CE, 3 décembre 2010, Ville de Paris et Association Paris Jean Bouin](#), n° 338272 et 338527.

²¹ [CE, 15 mai 2013, Ville de Paris](#), n° 364593.

²² [CE, 3 décembre 2014, Etablissement public Tisséo](#), n° 384170.

l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la collectivité²³.

Pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie, des armées ou des services du ministère de la défense, [l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques](#) permet à l'État de prendre à bail l'ouvrage construit par l'occupant et, le cas échéant, de lever une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les ouvrages édifiés (AOT/LOA). Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

6.3. La vente en futur état d'achèvement (VEFA).

La vente en l'état futur d'achèvement est un contrat, par lequel un tiers construit un ouvrage, dont il revend une partie à l'administration au fur et à mesure de la construction de cet ouvrage (cf. [art. 1601-3 du code civil](#)). Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage, jusqu'à la réception des travaux. Ainsi, lorsque la VEFA est utilisée par une personne publique, l'édification d'équipements publics est effectuée sous maîtrise d'ouvrage privée. Or, en principe, les personnes publiques ayant la qualité de maître de l'ouvrage au sens de la loi [n° 85-704 du 12 juillet 1985](#)²⁴ ont une obligation d'assumer cette fonction et ne peuvent s'en dessaisir.

Le juge administratif a jugé que les collectivités publiques peuvent recourir à la VEFA²⁵, mais « *ne sauraient légalement avoir recours à ce contrat de vente de droit privé, dans lequel l'acheteur n'exerce aucune des responsabilités du maître de l'ouvrage et qui échappe tant aux règles de passation, notamment aux règles de concurrence, prévues par le code des marchés, qu'au régime d'exécution des marchés de travaux publics, lorsque* » :

- a) l'objet de l'opération est la construction même d'un immeuble ;
- b) l'immeuble est construit pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- c) l'immeuble est entièrement destiné à devenir la propriété du pouvoir adjudicateur ;
- d) l'immeuble a été conçu en fonction des besoins propres du pouvoir adjudicateur.

Ainsi, si le montage utilisé a pour objet de faire édifier, pour le compte d'une personne publique, un immeuble conçu en fonction des besoins propres de cette dernière et destiné à devenir entièrement sa propriété, le juge considère que la personne publique reste maître de l'ouvrage et est tenue de passer un marché public²⁶.

Enfin, en toute hypothèse, le dispositif de la VEFA s'analyse comme un marché public de travaux au sens du droit de l'Union européenne qui ne retient pas le critère de la maîtrise d'ouvrage pour définir un marché²⁷. Dès lors, l'attribution d'un contrat de VEFA doit être préalablement soumise aux mesures de publicité et de mise en concurrence issues du droit de l'Union européenne.

6.4. Les contrats globaux spéciaux pour les services de l'État et les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique.

Les contrats globaux spéciaux permettent à l'État ou aux établissements publics de santé et aux structures de coopération sanitaire, dotées de la personnalité morale publique, de confier à un même prestataire une mission globale, qui va de la construction à l'entretien et la maintenance des ouvrages construits.

²³ [CE, 27 février 2013, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État](#), n° 337634.

²⁴ [Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985](#) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

²⁵ [CE sect., 8 février 1991, Région Midi-Pyrénées](#), n° 57679 ; voir également [CAA Bordeaux, 19 mars 2002, Communauté urbaine de Bordeaux](#), n° 97BX01384, [CAA Bordeaux, 1er mars 2005, M. Jean-Louis C. et M. André M.](#), n° 01BX00788 et [CE, 14 mai 2008, Communauté de communes de Millau-Grands Causses](#), n° 280370.

²⁶ [CE, avis, 31 janvier 1995, n° 356960](#).

²⁷ [CJUE, 25 mars 2010, Helmut Müller GmbH](#), aff. C-451/08, point 67.

Ces contrats, qui permettent un paiement différé et globalisé de l'ensemble des prestations par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas des « marchés publics » au sens du droit français. Toutefois, ces contrats constituent des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne. Ils sont assujettis, pour leur passation, aux procédures prévues par le code des marchés publics.

Les contrats globaux spéciaux concernent les domaines suivants :

- les immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense²⁸ ;
- les infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur²⁹ ;
- les immeubles affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris³⁰ ;
- les immeubles affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles³¹ ;
- les établissements pénitentiaires³² ;
- les centres de rétention et les zones d'attente³³ ;
- les bâtiments ou équipements affectés à l'exercice des missions de l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique³⁴.

²⁸ [Art. 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure \(Lopsi\).](#)

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ [Art. 35 septies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

³⁴ [Art. L. 6148-7 du code de la santé publique.](#)